

# Fiche pratique : Frais de déplacement

## Comment me faire rembourser ?

Les remboursements de vos frais de déplacement doivent être exigés durant votre année de stage à l'INSPE. Vous trouverez **au recto**, les textes de référence applicables selon votre quotité de service en tant que stagiaire (temps complet ou demi-service).

Les stagiaires bénéficient de la prise en charge des frais de stage :

soit par l'indemnité forfaitaire de formation annuelle de 1 000 € (IFF, décret 2014-1021 du 8 septembre 2014) ;

soit par les remboursements au coup par coup prévus par la Fonction publique (décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

Vous devez choisir entre l'un des deux modes de remboursement possibles.

Il est donc important de faire vos calculs au préalable pour choisir le plus avantageux.

**Notre analyse :** les rectorats tentent de rembourser *a minima* en appliquant automatiquement l'indemnité forfaitaire de formation (IFF) (1000€/an) à toute stagiaire dont la résidence ou l'établissement d'exercice est éloigné du lieu de formation.

Or les stagiaires peuvent toutes prétendre au remboursement sur justificatifs (décret de 2006).

	Stagiaires à temps plein et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté	Stagiaires accomplissant leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un <b>demi-service</b>
<p><a href="#">Décret 2014-1021 du 8 septembre 2014</a> :</p> <p>Indemnité forfaitaire de formation (IFF)</p> <p>Son montant au 8 septembre 2014 est de 1000 euros sur l'année.</p>	<p><b>Non prévue pour ces stagiaires</b></p>	<p>Applicable</p> <p>Pour les stagiaires à mi-temps et dont la commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale</p>
<p><a href="#">Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 3 juillet 2006</a>.</p> <p>Remboursements au coup par coup sur justificatif</p>	<p><b>Applicable</b></p>	<p><b>Applicable</b></p> <p><b>Selon certaines situations, il s'avère que le stagiaire aurait plus intérêt à se faire rembourser ses frais sur la base de ce décret.</b></p> <p>Cette option est mise en œuvre selon les modalités précisées par la <a href="#">circulaire DAF du MEN du 10 octobre 2014</a> : " Les stagiaires éligibles à l'indemnité régie par le décret précité du 8 septembre 2014 pourront bénéficier, <b>sur leur demande</b> et de manière exceptionnelle, du régime fixé par le décret du 3 juillet 2006 précité si les intéressés estiment que celui-ci est plus favorable que le nouveau régime. Il conviendra aux services gestionnaires d'instruire de telles demandes au cas par cas avant la mise en place de l'indemnité forfaitaire de formation."</p>
<p>Titres IV : "STAGES. FORMATIONS" de l'arrêté du 20 décembre 2013</p> <p>Pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006</p>	<p><b>Applicable</b></p>	<p><b>Applicable</b></p>